

**Département de la Loire-Atlantique**

**Vieillevigne (44)**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

Portant sur la demande d'autorisation  
environnementale présentée par la SARL PHOENIX  
pour le projet de crématorium pour animaux de  
compagnie

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES**



Fabienne LEBEE désignée par M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes  
Le 17 novembre 2023



## Table des matières

|          |                                                                     |          |
|----------|---------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1</b> | <b>Rappel de l'objet de l'enquête .....</b>                         | <b>5</b> |
| 1.1      | Contexte de l'enquête .....                                         | 5        |
| 1.2      | Contexte réglementaire.....                                         | 5        |
| <b>2</b> | <b>Le projet soumis à enquête .....</b>                             | <b>5</b> |
| 2.1      | Objet de l'enquête et mission de la commissaire enquêtrice.....     | 5        |
| <b>3</b> | <b>Conclusions de la commissaire enquêtrice .....</b>               | <b>6</b> |
| 3.1      | Conclusions sur l'information du public .....                       | 6        |
| 3.2      | Conclusions sur la composition et qualité du dossier .....          | 6        |
| 3.3      | Conclusion sur l'Avis de l'Autorité Environnementale .....          | 7        |
| 3.4      | Conclusion sur les avis des services consultés et collectivité..... | 8        |
| 3.5      | Conclusion sur la participation du public .....                     | 8        |
| 3.6      | Sur les réponses du Maître d'Ouvrage au PV de synthèse .....        | 8        |
| <b>4</b> | <b>Avis de la commissaire enquêtrice .....</b>                      | <b>9</b> |



# 1 Rappel de l'objet de l'enquête

Il s'agit d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la SARL Phoenix; le présent document concerne les conclusions motivées et avis de la commissaire enquêtrice.

La société Phoenix engage l'ensemble des démarches autorisant la mise en œuvre de son projet qui consiste à créer, sur le territoire de la commune de Vieillevigne (44) un crématorium pour animaux de compagnie. Cette activité répond aux besoins exprimés par la société Phoenix. Le sud de département de Loire-Atlantique étant dépourvu de ce type de structure, la concrétisation de ce projet répondra aux attentes des particuliers et des vétérinaires en recherche d'un tel service de proximité.

## 1.1 Contexte de l'enquête

Suite à la décision d'examen au cas par cas du 07 avril 2022 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, le projet de crématorium animalier sur la commune de Vieillevigne est soumis à évaluation environnementale dans le cadre de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement (rubrique 39b). Le projet de crématorium animalier relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation : rubrique 2740 Incinération de cadavres d'animaux (incinérateur < à 50 kg/h et < 10 t/j).

## 1.2 Contexte réglementaire

L'enquête est prescrite au titre :

- des codes de l'environnement, de l'urbanisme (ICPE);
- des avis de l'autorité environnementale du 7 avril 2023 et du 8 aout 2023 et le mémoire en réponse de l'exploitant;
- de l'avis de recevabilité de la direction départementale de la protection des populations, inspection des installations classées en date du 13 juin 2023;
- de la décision n°E23000103/44 du 22 juin de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, désignant la commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête publique;
- de l'arrêté n° 2023/ICPE/306 du 23 aout 2023 de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique prescrivant les modalités de l'enquête publique.

# 2 Le projet soumis à enquête

## 2.1 Objet de l'enquête et mission de la commissaire enquêtrice

L'objet de cette enquête consiste à informer et à recueillir les observations du public, des associations, des collectivités, et autres organisations, puis à formuler des conclusions motivées et un avis à la Préfecture.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 20 septembre 2023 à 9h00 au samedi 21 septembre 2023 12h00 soit 31 jours consécutifs.

Les permanences ont été tenues aux dates et aux heures précisées dans l'arrêté suscité. Elles se sont déroulées en mairie de Vieillevigne.

## 3 Conclusions de la commissaire enquêtrice

Après avoir étudié le dossier d'enquête, visité le site pour une bonne compréhension du projet, pris en compte les compléments d'informations mis à ma disposition par la société Phoenix, la commissaire enquêtrice s'est fait un avis :

### 3.1 Conclusions sur l'information du public

Les mesures de publicité mises en œuvre à travers les annonces légales (Ouest France et Presse Océan), en application des articles L123-10 et R123-11 du Code de l'Environnement et de l'Arrêté d'ouverture de l'enquête publique, sont conformes à la réglementation en vigueur.

La publicité réglementaire a été faite sur le panneau d'affichage à l'extérieur et intérieur de la Mairie, sur le site du projet, elle a été complétée par une information sur le site internet de la commune et les réseaux sociaux et également un article est paru dans Ouest France.

La mairie de Vieillevigne a certifié la bonne tenue de cet affichage.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale en version papier était consultable à la mairie de Vieillevigne et la version dématérialisée était accessible pour le public par le registre dématérialisé mis en place et sur le site de la Préfecture de Loire-Atlantique

Les dates et la répartition des permanences, ont été satisfaisantes.

*Au regard de ces mesures mises en œuvre, la commissaire enquêtrice estime que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect des règles applicables et que les habitants ont bénéficiés d'une bonne information.*

### 3.2 Conclusions sur la composition et qualité du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à enquête publique correspondent à ceux décrits à l'article R123-8 du Code de l'environnement. Le dossier coté et paraphé par la commissaire enquêtrice a été conservé complet pendant toute la durée de l'enquête.

Il comporte les pièces constitutives d'une demande d'évaluation environnementale, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse de la société Phoenix, ainsi que les avis des services.

#### **Etude d'impact**

La demande d'autorisation environnementale est particulièrement bien restituée et parfaitement accessible à un lecteur néophyte. Après avoir établi les constats au regard de la situation actuelle, elle déroule les incidences du projet en activité.

Il est fait état du bénéfice que présente la ZAC de Beausoleil :

- Mise à disposition d'un réseau de viabilisation assurant une alimentation complète et de qualité de l'ensemble des fluides nécessaires,
- Incidence limitée sur les habitats, la faune et la flore,
- Prise en compte de la zone humide
- Éloignement suffisant des habitations,
- Accessibilité au réseau routier et autoroutier

Outre une insertion paysagère ne laissant pas apparaître la nature de l'activité, l'ensemble des mesures de prévention face aux risques d'altération de la qualité de l'eau, du sol et de l'air sont identifiées.

La société Phoenix a une obligation de résultats concernant les émissions atmosphériques, de fait le four de crémation devra respecter les valeurs limites d'émission réglementaires.

L'émission d'odeurs est limitée par la prise en charge des cadavres dans des housses étanches, leur conservation en chambre froide et le processus maîtrisé de crémation.

La gestion des eaux pluviales sera réalisée en partie par une cunette d'infiltration, qui a été dimensionnée suite aux remarques de la DDTM et la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo. La gestion des eaux d'incendie sera réalisée par une zone de confinement dans le bâtiment et complété par un bassin étanche.

### **Étude des dangers**

L'activité justifie l'attention particulière apportée aux dangers immédiatement associés :

- Incendie,
- Explosion

Les études présentées et les mesures préventives retenues prennent en considération l'ensemble des exigences réglementaires auquel doit répondre ce type d'activité particulièrement bien encadrée tant au niveau de sa conception que de son fonctionnement.

### **Résumés non techniques**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers présentent le projet avec précision et autorise une appropriation dans toutes ses composantes répondant ainsi à l'obligation de vulgarisation qui lui sont dévolue.

*En conclusion, j'estime que le dossier présenté, dont la composition est conforme à la réglementation, est exhaustif, clair dans sa présentation et suffisamment argumenté. Il est de nature à informer de manière satisfaisante le public, quel que soit le niveau de connaissances du lecteur du dossier.*

## **3.3 Conclusion sur l'Avis de l'Autorité Environnementale**

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis par la préfecture, qui a envoyé les pièces du dossier le 8 juin 2023. L'avis de la MRAe a été établi en date du 8 août 2023, la synthèse de ses recommandations est résumée ci-après :

- Les fonctionnalités de la zone humide ne sont pas présentées. Aucune mesure de suivi permettant de confirmer l'affirmation du porteur de projet d'absence d'impacts des aménagements projetés n'est envisagée ;
- Aucun inventaire détaillé des habitats et des espèces faunistiques et floristique n'est proposé ;
- Aucun bilan des émissions de gaz à effet de serre générées par la construction du projet et son fonctionnement n'est réalisé

La société Phoenix a répondu point par point aux remarques de la MRAe et s'est engagée à apporter les compléments demandés. Les réponses ont été apportées en aout 2023 et ont été intégré dans le dossier d'enquête.

Rappelons que les avis de la MRAe ont un caractère non opposable, non exhaustif et proportionné et ne préjugent ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

*La commissaire enquêtrice prend note des réponses et des engagements pris par l'exploitant pour apporter les compléments demandés :*

- *Mesure de suivi par un écologue pour vérifier l'absence d'impact sur la zone humide*
- *Aucun inventaire détaillé des habitats et des espèces faunistiques et floristiques ne sera réalisé compte tenu des faibles enjeux du site*
- *Aucun bilan des émissions de GES ne sera réalisé au vu de la quantité produite*

### **3.4 Conclusion sur les avis des services consultés et collectivité**

La DDTM a émis un avis favorable avec réserve sur l'imperméabilisation du chemin des souvenirs sans toutefois demander que des prescriptions soient inscrites dans l'arrêté préfectoral.

L'agence Régional de Santé a émis un avis favorable au projet Il en est de même pour le SDIS.

La mairie n'a pas émis d'avis mais elle approuve le projet selon l'adjoint à l'urbanisme.

La communauté de communes de Clisson Sèvre et Maine ne pouvait délibérer dans le créneau recevable, mais elle a envoyé un courrier dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête pour donner un avis favorable au projet.

### **3.5 Conclusion sur la participation du public**

Le public ne s'est pas manifesté par l'usage des moyens mis à sa disposition pour formuler ses observations. Cependant, 2666 visiteurs ont exploré le site en ligne dédié à l'enquête. Les dossiers en ligne ont été consultés 155 fois. Malgré le nombre important de visiteurs, aucune contribution n'a été déposée sur le registre dématérialisé. De ce fait, le projet n'a pas suscité de débat au sein de la population environnante, elle ne s'est pas déplacée aux permanences et ne s'est pas mobilisée en faveur ou contre le projet.

### **3.6 Sur les réponses du Maître d'Ouvrage au PV de synthèse**

Les délais légaux de transmission des documents ont été respectés :

- PV de synthèse des observations du public remis le 24 octobre 2023 à la société Phoenix
- Mémoire en réponse transmis le 10 novembre 2023 par mail à la commissaire enquêtrice

La société Phoenix a produit un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse dans lequel la commissaire enquêtrice avait regroupé l'ensemble de ses questions concernant des demandes de précision. Dans ce mémoire, le porteur du projet a répondu exhaustivement aux questions de la commissaire enquêtrice dans un document bien argumenté et complet.



## 4 Avis de la commissaire enquêtrice

Les thèmes suivants qui découlent directement du dossier présenté, ont fait l'objet d'un examen particulier, de ma part, à savoir :

### 1. Sur l'absence de diagnostic faune/ flore

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une présentation de données d'état initial relatives aux caractéristiques écologiques des sols et à la biodiversité et de les prendre en compte dans l'analyse des impacts potentiels du projet. Il s'agit d'une parcelle qui a été exploitée en terre agricole pendant de nombreuses années et qui depuis la création de la ZAC Beausoleil n'est plus exploitée mais cette prairie mésophile est fauchée pluriannuellement. Ce diagnostic de l'état initial ne me semble pas indispensable au vu de la parcelle et son environnement. La haie multistrate située à l'est du projet et le chêne étant conservé en l'état. L'aménagement proposé en introduisant des espèces locales permettra une diversification d'habitats et la mise en place de la cunette favorisera la faune.

### 2. Sur l'impact sur la zone humide

Le diagnostic des zones humides a été rendu en avril 2023 avec des relevés de terrain réalisés le 21 novembre 2022. Des compléments ont été apportés sur les méthodes d'identification ;

En effet, la zone humide identifiée présente des fonctionnalités biodiversité et épuratoire. L'imperméabilisation du site pourrait générer une modification des ruissellements. Pour ce faire, les mesures présentées de façon à éviter tout impact sur la zone humide (cunette, gestion en fauche différenciée, absence de venelle piétonne...) et le suivi de l'impact sur la zone humide par un écologue semblent suffisantes.

### 3. sur l'absence de bilan GES

La société Phoenix affirme qu'il n'existe actuellement aucune alternative technique développée par l'industrie de la crémation pour substituer le gaz comme combustible. Les fours de la société Addfield sont actuellement les plus performants. Le porteur du projet n'a pas réalisé de bilan des émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du projet, celui-ci n'étant pas imposé par les services instructeurs et la société Phoenix s'engage dans une démarche volontaire d'amélioration de son bilan énergétique par la récupération de la chaleur produite, afin d'optimiser la consommation énergétique. Il est regrettable que ce bilan n'ait pas été réalisé dans l'étude d'impact.

### 4. Sur l'utilité du projet

Les règlements sanitaires départementaux régissent la gestion des cadavres d'animaux domestiques ou d'élevage. Les propriétaires d'animaux domestiques se trouvent devant le choix de l'équarrissage, de la crémation ou de l'enfouissement dans un cimetière animalier pour gérer le cadavre de l'animal. Ces services n'existent pas toujours à proximité.

Au vu de l'accroissement du nombre d'animaux de compagnie (32 millions d'animaux de compagnie dont 1,6 millions meurent chaque année), la multiplication des lieux de prise en charge répond aux besoins

croissants de la population (1 propriétaire sur 2 pour la crémation) et de salubrité publique. Les sites en fonctionnement se situent au nord du département (Guérande, Josselin et Héric). Actuellement, le crématorium le plus proche est situé en Vendée à Fontenay le conte ;  
L'ouverture à la concurrence de ce type de prestation est bénéfique aux propriétaires d'animaux afin de limiter leur cout.

Seuls les animaux de compagnie seront incinérés sur ce site et la collecte et l'incinération de déchets médicaux type déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) a été abandonné.

Je considère que l'opération envisagée présente un caractère d'intérêt général et de service public.

### **Conclusions générales de la commissaire enquêtrice**

Après avoir :

- Étudié le dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale ;
- Participé à une réunion préparatoire en présence de l'exploitant et à une visite du site ;
- Préparé et assuré le bon déroulement de l'enquête en liaison avec la Préfecture et la mairie ;
- Constaté la publication des avis d'enquête dans les journaux d'annonces légales (Ouest France et Presse Océan) à deux reprises et sur le site de la mairie ;
- Vérifié les conditions d'affichage durant l'enquête ;
- Accueilli le public durant 3 permanences tenues en mairie de Vieillevigne ;
- Constaté que la présente demande d'autorisation était conforme aux différents documents supracommunaux (SRADDET, SCOT, SDAGE, SAGE, PCAET, SRCAE, PLU) ;
- Établi le procès-verbal de synthèse des observations à l'exploitant, recueilli et examiné les réponses ;
- Noté l'absence d'observation émanant des habitants des communes concernées par le projet.

En conclusion de cette enquête, à la lumière des informations que j'ai recueillies pendant l'enquête publique, après avoir apprécié tous les éléments en ma possession :

- Les contraintes réglementaires auxquelles est soumise ce type d'activité,
- L'implantation au sein d'une zone dédiée à l'activité industrielle et artisanale,
- L'incidence environnementale du projet limitée, voire nulle notamment sur le paysage, la faune et la flore environnantes,
- La prise en compte de la zone humide,
- La maîtrise des risques d'atteinte à la qualité de l'eau superficielle et souterraine,
- La maîtrise des nuisances sonores associées au fonctionnement interne comme externe,
- La maîtrise du risque de pollution de l'air par la qualité du matériel adopté, la souscription d'un programme de maintenance, le suivi d'un plan de contrôle,
- La maîtrise du risque de diffusion d'odeurs et l'engagement d'appliquer les mesures correctives imposées par une plainte exprimée par le voisinage,
- L'absence d'incidence sur la circulation routière,
- Le bénéfice qu'apporte ce nouveau service aux vétérinaires et à la population, et permettant d'ouvrir la concurrence sur ce marché,
- La limitation des déplacements associés au transfert des cadavres d'animaux de compagnie,

- Les moyens envisagés pour prévenir et maîtriser les risques d'apparition d'incendie et d'explosion auxquels est exposée ce type d'activité,
- La formation initiale et continue offerte au personnel,
- Les procédures mises en place limitant le risque de propagation des épizooties.

L'ensemble de ces éléments converge vers une approche mesurée des risques associés à l'activité en veillant à ce qu'elle s'inscrive dans un environnement auquel elle préservera son intégrité ou en ou limitera son impact.

Pour ces raisons, je considère que les avantages du projet sont supérieurs aux inconvénients.

En conséquence, en fonctions des motivations exposées dans la partie conclusions de ce rapport, j'émetts un **avis favorable au projet du crématorium pour animaux de compagnie à Vieillevigne**

Fait à Rezé, le 17/11/2023

La commissaire enquêtrice  
Fabienne LEBEE

